



**AVIS D'ATTRIBUTION**  
**MARCHES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**  
**ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ \***

**ESPACE MARCHÉS PUBLICS**

**Rubrique** Conseils aux  
acheteurs / Tableaux

TRAVAUX		
<b>SEUILS</b>	<b>15 000 €HT</b>	<b>5 000 000 €HT **</b>
<b>MODALITÉS DE PUBLICITE</b>	<b>PUBLICITE FACULTATIVE <sup>4</sup></b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire <sup>3</sup></a> )  <b>JOUE <sup>2</sup></b>	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE :</b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire <sup>3</sup></a> )  <b>BOAMP <sup>1</sup></b> <b>et</b> <b>JOUE <sup>2</sup></b>

FOURNITURES ET SERVICES		
<b>SEUILS</b>	<b>15 000 €HT</b>	<b>200 000 €HT **</b>
<b>MODALITÉS DE PUBLICITE</b>	<b>PUBLICITE FACULTATIVE <sup>4</sup></b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire <sup>3</sup></a> )  <b>JOUE <sup>2</sup></b>	<b>PUBLICITÉ OBLIGATOIRE :</b> ( <a href="#">modèle européen obligatoire <sup>3</sup></a> )  <b>BOAMP <sup>1</sup></b> <b>et</b> <b>JOUE <sup>2</sup></b>

<sup>1</sup> Bulletin officiel des annonces des marchés publics

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne

<sup>3</sup> Annexés au [règlement \(CE\) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005](#) établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (depuis le 16 septembre 2011, le règlement CE n°1564/2005 est abrogé et remplacé par le [règlement n° 842/2011 du 19 août 2011](#)).

<sup>4</sup> Si le pouvoir adjudicateur souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, il peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (cf. [article 85-1](#) du CMP).

\* Les établissements publics de santé sont, conformément à l'article 8 de la [loi n°2009-879 du 21/07/2009](#) (modifiant l'article L. 6141-1 du code de la santé publique), considérés comme des établissements publics de l'État. Néanmoins, l'article 2 du [décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010](#) précise que ces établissements restent soumis aux seuils applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

\*\* Seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. [règlement \(UE\) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés).